



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-138

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-06-14-00013 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Lydia EBRING-MORO, Technicienne en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 6
971-2023-06-14-00009 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Meylanie BALOURD, Ingénieure d'Etudes Sanitaires, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 9
971-2023-06-14-00018 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Patrick JEAN, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 12
971-2023-06-14-00034 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Christelle LUCE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 15
971-2023-06-14-00028 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Delphine PIOLET, Médecin et Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 18
971-2023-06-14-00035 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Eudèse LUCINA, Inspectrice Hors-Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 21
971-2023-06-14-00026 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Florelle BRADAMANTIS, Médecin Général de Santé Publique, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 24
971-2023-06-14-00019 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Franciane LAREAU, Technicienne Principale Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 27
971-2023-06-14-00039 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Francine BENIN, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 30

971-2023-06-14-00015 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Gladys FLORENTINE, Technicienne en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 33
971-2023-06-14-00012 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Jennifer BERTHOMME, Technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 36
971-2023-06-14-00027 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Jessica LACROIX, Médecin Inspecteur de Santé Publique, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 39
971-2023-06-14-00029 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Jocelyne OTZ, Pharmacienne et Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 42
971-2023-06-14-00016 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Josette FRANCONNY, Technicienne en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 45
971-2023-06-14-00014 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Katia FAURE, Technicienne en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 48
971-2023-06-14-00023 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Laura PORTECOP, Technicienne Principale Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 51
971-2023-06-14-00010 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Marie-Anne PONS, Ingénieure d'Etudes Sanitaires Hors-Classe, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 54
971-2023-06-14-00037 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Marie-Josée MOVREL, Inspectrice Hors-Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 57
971-2023-06-14-00032 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Mélanie BROCHANT, Inspectrice Hors-Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 60

971-2023-06-14-00008 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Muriel ALOPH, Ingénieure du Génie Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 63
971-2023-06-14-00036 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Rita MONESTIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 66
971-2023-06-14-00040 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Sylvie BOA, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 69
971-2023-06-14-00006 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Valérie MESSEGUE, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 72
971-2023-06-14-00021 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Alain PALAMEDE, Technicien en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 75
971-2023-06-14-00024 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Cédric RAMDINI, Technicien en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 78
971-2023-06-14-00022 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Christian POULIER, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 81
971-2023-06-14-00011 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Gabriel ANICET, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 84
971-2023-06-14-00031 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Lionel BOULON, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 87
971-2023-06-14-00033 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Pascal GODEFROY, Inspecteur de Classe Exceptionnelle de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 90

971-2023-06-14-00038 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Patrice RENIA, Inspecteur Hors-Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 93
971-2023-06-14-00030 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Patrick SAINT-MARTIN, Pharmacien Général de Santé Publique, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 96
971-2023-06-14-00025 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Raymond ROZAS, Technicien en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 99
971-2023-06-14-00020 - Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Teddy MARY, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence (2 pages)	Page 102
DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES D'OUTRE-MER /	
971-2023-06-02-00004 - ARRETE 2023-05-001 portant délégation de signature de la Directrice des services pénitentiaires d'outre-mer (2 pages)	Page 105
971-2023-05-02-00026 - ARRETE 2023-05-001 portant délégation de signature de la Directrice des services pénitentiaires d'outre-mer (2 pages)	Page 108
971-2023-06-09-00001 - ARRETE DU 9 JUIN 2023-06-13 portant nomination aux fonctions par intérim de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Basse-Terre (4 pages)	Page 111
SALIM / Secrétaire de Direction	
971-2023-06-15-00001 - Arrêté DAAF/Direction du 15 Juin 2023 portant subdélégation de signature à la date du 15 juin en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (12 pages)	Page 116

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00013

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Lydia EBRING-MORO, Technicienne en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME LYDIA EBRING-MORO,
TECHNICIENNE EN CHEF SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Lydia EBRING-MORO, technicienne en chef sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Madame Lydia EBRING-MORO, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00009

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Meylanie BALOURD, Ingénieure d'Etudes Sanitaires, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME MEYLANIE BALOURD,
INGÉNIEURE D'ÉTUDES SANITAIRES,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Meylanie BALOURD, ingénieure d'études sanitaires, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Madame Meylanie BALOURD, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00018

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant
habilitation de Monsieur Patrick JEAN,
Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à
constater des infractions dans le cadre de
missions de contrôle relevant de son champ de
compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR PATRICK JEAN,
TECHNICIEN SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick JEAN, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Monsieur Patrick JEAN, dûment habilité par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUI 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00034

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Christelle LUCE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME CHRISTELLE LUCE,
INSPECTRICE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Christelle LUCE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Christelle LUCE, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le

14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00028

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Delphine PIOLET, Médecin et Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME DELPHINE PIOLET,
MÉDECIN ET INSPECTRICE DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, L.1435-7 à L.1435-7-3, L.5413-1, R.1421-14 et R.5413-1 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Delphine PIOLET, médecin et inspectrice des agences régionales de santé, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Delphine PIOLET, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00035

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant
habilitation de Madame Eudèse LUCINA,
Inspectrice Hors-Classe de l'Action Sanitaire et
Sociale, à constater des infractions dans le cadre
de missions de contrôle relevant de son champ
de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME EUDÈSE LUCINA,
INSPECTRICE HORS-CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Eudèse LUCINA, inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Eudèse LUCINA, dûment habilitée par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00026

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Florelle BRADAMANTIS, Médecin Général de Santé Publique, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME FLORELLE BRADAMANTIS,
MÉDECIN GÉNÉRAL DE SANTÉ PUBLIQUE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, L.1435-7 à L.1435-7-3, L.5413-1, R.1421-14 et R.5413-1 ;
- Vu** le décret n°91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Florelle BRADAMANTIS, médecin général de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Florelle BRADAMANTIS, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00019

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Franciane LAREAU, Technicienne Principale Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME FRANCIANE LAREAU,
TECHNICIENNE PRINCIPALE SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Franciane LAREAU, technicienne principale sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Madame Franciane LAREAU, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00039

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant
habilitation de Madame Francine BENIN,
Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à
constater des infractions dans le cadre de
missions de contrôle relevant de son champ de
compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME FRANCINE BENIN,
INSPECTRICE DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Francine BENIN, inspectrice des agences régionales de santé, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Francine BENIN, dûment habilitée par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00015

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Gladys FLORENTINE, Technicienne en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME GLADYS FLORENTINE,
TECHNICIENNE EN CHEF SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Gladys FLORENTINE, technicienne en chef sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Madame Gladys FLORENTINE, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00012

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Jennifer BERTHOMME, Technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME JENNIFER BERTHOMME,
TECHNICIENNE SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Jennifer BERTHOMME, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Madame Jennifer BERTHOMME, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00027

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Jessica LACROIX, Médecin Inspecteur de Santé Publique, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME JESSICA LACROIX,
MÉDECIN INSPECTEUR DE SANTÉ PUBLIQUE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, L.1435-7 à L.1435-7-3, L.5413-1, R.1421-14 et R.5413-1 ;
- Vu** le décret n°91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Jessica LACROIX, médecin inspecteur de santé publique, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Jessica LACROIX, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00029

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant
habilitation de Madame Jocelyne OTZ,
Pharmacienne et Inspectrice des Agences
Régionales de Santé, à constater des infractions
dans le cadre de missions de contrôle relevant
de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/2023/00029
PORTANT HABILITATION DE MADAME JOCELYNE OTZ,
PHARMACIENNE ET INSPECTRICE DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, L.1435-7 à L.1435-7-3, L.5411-1, R.1421-13 et R.5411-1 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Jocelyne OTZ, pharmacienne et inspectrice des agences régionales de santé, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Jocelyne OTZ, dûment habilitée par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00016

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Josette FRANCONNY, Technicienne en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME JOSETTE FRANCONNY,
TECHNICIENNE EN CHEF SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Josette FRANCONNY, technicienne en chef sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Madame Josette FRANCONNY, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00014

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant
habilitation de Madame Katia FAURE,
Technicienne en chef Sanitaire et de Sécurité
Sanitaire, à constater des infractions dans le
cadre de missions de contrôle relevant de son
champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME KATIA FAURE,
TECHNICIENNE EN CHEF SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Katia FAURE, technicienne en chef sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Madame Katia FAURE, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,



Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00023

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Laura PORTECOP, Technicienne Principale Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME LAURA PORTECOP,
TECHNICIENNE PRINCIPALE SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Laura PORTECOP, technicienne principale sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Madame Laura PORTECOP, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00010

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Marie-Anne PONS, Ingénieure d'Etudes Sanitaires Hors-Classe, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME MARIE-ANNE PONS,
INGÉNIEURE D'ÉTUDES SANITAIRES HORS-CLASSE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie-Anne PONS, ingénieure d'études sanitaires hors-classe, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Madame Marie-Anne PONS, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00037

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Marie-Josée MOVREL, Inspectrice Hors-Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME MARIE-JOSÉE MOVREL,
INSPECTRICE HORS-CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie-Josée MOVREL, inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Marie-Josée MOVREL, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00032

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Mélanie BROCHANT, Inspectrice Hors-Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME MÉLANIE BROCHANT,
INSPECTRICE HORS-CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Mélanie BROCHANT, inspectrice hors-classe de l'action sanitaire et sociale, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Mélanie BROCHANT, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le

14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00008

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Muriel ALOPH, Ingénieure du Génie Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/ °
PORTANT HABILITATION DE MADAME MURIEL ALOPH,
INGÉNIEURE DU GÉNIE SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Muriel ALOPH, ingénieure du génie sanitaire, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Madame Muriel ALOPH, dûment habilitée par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00036

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Rita MONESTIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME RITA MONESTIER,
INSPECTRICE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Rita MONESTIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Rita MONESTIER, dûment habilitée par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00040

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Sylvie BOA, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME SYLVIE BOA,
INSPECTRICE DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Sylvie BOA, inspectrice des agences régionales de santé, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Sylvie BOA, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023.

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00006

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Madame Valérie MESSEGUE, Inspectrice des Agences Régionales de Santé, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MADAME VALÉRIE MESSEGUE,
INSPECTRICE DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Valérie MESSEGUE, inspectrice des agences régionales de santé, est habilitée dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Madame Valérie MESSEGUE, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00021

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Alain PALAMEDE, Technicien en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR ALAIN PALAMEDE,
TECHNICIEN EN CHEF SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain PALAMEDE, technicien en chef sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Monsieur Alain PALAMEDE, dûment habilité par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00024

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Cédric RAMDINI, Technicien en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR CÉDRIC RAMDINI,
TECHNICIEN EN CHEF SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Cédric RAMDINI, technicien en chef sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Monsieur Cédric RAMDINI, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00022

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Christian POULIER, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR CHRISTIAN POULIER,
TECHNICIEN SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christian POULIER, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Monsieur Christian POULIER, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00011

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Gabriel ANICET, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR GABRIEL ANICET,
TECHNICIEN SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gabriel ANICET, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Monsieur Gabriel ANICET, dûment habilité par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00031

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant
habilitation de Monsieur Lionel BOULON,
Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, à
constater des infractions dans le cadre de
missions de contrôle relevant de son champ de
compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR LIONEL BOULON,
INSPECTEUR DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Lionel BOULON, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Monsieur Lionel BOULON, dûment habilité par le présent arrêté prêter serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00033

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Pascal GODEFROY, Inspecteur de Classe Exceptionnelle de l'Action Sanitaire et Sociale, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR PASCAL GODEFROY,
INSPECTEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal GODEFROY, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Monsieur Pascal GODEFROY, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le

14 JUIN 2023

Le Directeur Général,


Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00038

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant
habilitation de Monsieur Patrice RENIA,
Inspecteur Hors-Classe de l'Action Sanitaire et
Sociale, à constater des infractions dans le cadre
de missions de contrôle relevant de son champ
de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR PATRICE RENIA,
INSPECTEUR HORS-CLASSE DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.331-8-2 ;
- Vu** le décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrice RENIA, inspecteur hors-classe de l'action sanitaire et sociale, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Monsieur Patrice RENIA, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00030

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Patrick SAINT-MARTIN, Pharmacien Général de Santé Publique, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR PATRICK SAINT-MARTIN,
PHARMACIEN GÉNÉRAL DE SANTÉ PUBLIQUE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, L.1435-7 à L.1435-7-3, L.5411-1, R.1421-13 et R.5411-1 ;
- Vu** le décret n°92-1432 du 30 décembre 1992 relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick SAINT-MARTIN, pharmacien général de santé publique, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées ci-dessous dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy :

- infractions prévues par le code de la santé publique

Article 2 : Monsieur Patrick SAINT-MARTIN, dûment habilité par le présent arrêté prêterait serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00025

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant habilitation de Monsieur Raymond ROZAS, Technicien en chef Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à constater des infractions dans le cadre de missions de contrôle relevant de son champ de compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR RAYMOND ROZAS,
TECHNICIEN EN CHEF SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Raymond ROZAS, technicien en chef sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Monsieur Raymond ROZAS, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-06-14-00020

Arrêté ARS DG ICEA du 14 juin 2023 portant
habilitation de Monsieur Teddy MARY,
Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire, à
constater des infractions dans le cadre de
missions de contrôle relevant de son champ de
compétence

**ARRÊTÉ N° ARS/DG/ICEA/
PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR TEDDY MARY,
TECHNICIEN SANITAIRE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE,
À CONSTATER DES INFRACTIONS DANS LE CADRE DE MISSIONS DE CONTRÔLE
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPÉTENCE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE DE SANTÉ DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, et L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1312-1, R.1324-1 et R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.541-44, L.571-18 ;
- Vu** le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;
- Vu** les procédures de l'habilitation et de l'assermentation prévues par les articles R.1312-1 à R.1312-7 du code de la santé publique et les articles R.331-6 et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15, 28 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEGENDART Laurent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Teddy MARY, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire, est habilité dans le cadre de ses compétences à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie, dans les limites territoriales de la région Guadeloupe, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Monsieur Teddy MARY, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal judiciaire dans les conditions prévues aux articles R.1312-5 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les agents de l'ARS habilités ayant déjà prêté serment, n'ont pas à renouveler leur prestation de serment, conformément aux articles R.1312-7 du code de la santé publique et R.331-6-1 du code de l'action sociale et des familles.

La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur le présent arrêté par le greffe du tribunal judiciaire.

Article 3 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales mentionnées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourbeyre le 14 JUIN 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES
D'OUTRE-MER

971-2023-06-02-00004

ARRETE 2023-05-001 portant délégation de
signature de la Directrice des services
pénitentiaires d'outre-mer



ARRETE 2023/05-001

Portant délégation de signature de la Directrice des Services pénitentiaires d'outre-mer

Vu les articles D 211-18 à D 211-31 du code pénitentiaire ;

Vu les articles L 211-1 à L 211-7 du code pénitentiaire ;

Vu la circulaire NORJUSK12400006C du 21 Février 2012 relative à la procédure d'orientation des personnes détenues condamnées ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Muriel GUEGAN, Directrice des services pénitentiaires d'outre-mer ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Valérie MOUSSEFF, Directrice des services pénitentiaires d'Outre-Mer- Hors-classe pour :

- Procéder à l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier de détention dans le respect des dispositions du code pénitentiaire
- Toute décision d'affectation ou d'orientation des condamnés doit être transmise à la mission des services pénitentiaire d'Outre-Mer

Article 2 : Subdélégation peut être donnée par le Chef d'établissement aux personnels prévus aux articles R 113-66 et R 234-1 et autres textes du code pénitentiaire afin d'accomplir les actes de gestion visés par l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque préfecture de département concerné, au journal officiel de Guadeloupe.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 2 mai 2023

La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer
Muriel GUEGAN



DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES
D'OUTRE-MER

971-2023-05-02-00026

ARRETE 2023-05-001 portant délégation de
signature de la Directrice des services
pénitentiaires d'outre-mer



ARRETE 2023/05-001

Portant délégation de signature de la Directrice des Services pénitentiaires d'outre-mer

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret du 22 mars 2023 substituant la dénomination « direction des services pénitentiaire d'outre-mer » à la dénomination « mission des services pénitentiaires de l'outre-mer »

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUEGAN, Directrice interrégionale, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 janvier 2023 portant délégation de signature Madame Muriel GUEGAN, Directrice des services pénitentiaires d'outre-mer ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Valérie MOUSSEFF, Directrice des services pénitentiaires d'Outre-Mer- Hors-classe

- Pour prendre les décisions ci-après relatives à la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation;
 - Les congés annuels;
 - Les autorisations d'absence;
 - Les congés pour réserve militaire ;
 - Les congés maternité, paternité ou adoption ;
 - Congés de représentation ;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
 - Les retenues sur traitement pour service non/mal fait;
 - Les décisions de demi-traitement;
 - Les décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service;
 - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
 - Les décisions d'octroi de télétravail dans la limite de 1 jour par semaine
 - Les notations;

Article 2

La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe,

Fait à Ivry-sur-Seine, le 2 mai 2023
La directrice des services pénitentiaires d'outre-mer
Muriel GUEGAN



DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES
D'OUTRE-MER

971-2023-06-09-00001

ARRETE DU 9 JUIN 2023-06-13 portant
nomination aux fonctions par intérim de chef
d'établissement de la maison d'arrêt de
Basse-Terre

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Ministère de la justice
Mission des services
pénitentiaire
De l'Outre-mer

Arrêté du 9 juin 2023

2023/06-13

Portant nomination aux fonctions par intérim de Chef d'établissement de la
Maison d'arrêt de Basse-Terre

Et

Portant Subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des
personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires et à
certains actes de gestion de la détention

La directrice interrégionale, cheffe de la mission des services pénitentiaires de
l'Outre-mer,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à
l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction
publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions
relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et
obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des
fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaires ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales
applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 modifié relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décrets 2008-1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n° 2022-479 du 30 mars 2022 portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 août 2018 portant nomination de Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} septembre 2018;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 1^{er} janvier 2023 portant délégation signature à Madame Muriel GUÉGAN, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'OUTRE-MER à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux du Ministre de la Justice en date du 15 septembre 1999 nommant Monsieur Nicolas JAUNIAUX dans le corps des directeurs des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du garde des sceaux du Ministère de la Justice en date du 1^{er} septembre 2021 désignant Monsieur Nicolas JAUNIAUX en qualité de Directeur Placé au sein de la Mission Outre-Mer,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas JAUNIAUX, Directeur des services pénitentiaires hors classe, est nommé chef d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Basse-Terre, du 12 juin 2023 au 25 juin 2023

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas JAUNIAUX aux fins d'accomplir tous les actes de gestion et d'organisation de la détention dans le respect des dispositions du code pénitentiaire ;

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas JAUNIAUX :**

- A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion suivants, :

- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence pour raisons familiales ;
- Les congés maternité ou pour adoption ;
- Les congés paternité ;
- Les congés pour réserve militaire ;
- Les congés de représentation ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation de paiement ou de bénéficiaire sous forme de congés des jours épargnés au titre du CET ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait ;
- Les notations ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque préfecture de département concerné, au journal officiel de Guadeloupe



SALIM

971-2023-06-15-00001

Arrêté DAAF/Direction du 15 Juin 2023 portant
subdélégation de signature à la date du 15 juin
en matière d'administration générale et
d'ordonnancement secondaire



**Arrêté DAAF/Direction du 15 Juin 2023
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et
d'ordonnancement secondaire**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ; dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des

ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté 971-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 portant délégation à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

TITRE I : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 971-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Monsieur **François LÉTOUBLON**, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1^{er} visé à l'article 1, à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole.

Article 3 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Madame **Marie BASCOU**, cheffe du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Madame **Josiane SARANT**, cheffe du service de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à :

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, ou en son absence à Madame **Marie-Christine MANNE**, cheffe de l'unité filières élevage, fruits et légumes, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant aux paragraphes I.A, I.B, I.C et I.D de l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 à l'exception du domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Nicolas BROD**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en son absence à Monsieur **Landry SEGA**, adjoint au chef de service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant aux paragraphes II.A et II.B de l'annexe 1 du présent arrêté ;

- de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 ;
 - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 pour ce qui concerne le domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Jean-Bernard DERECLLENNE**, chef du service de l'alimentation, ou en son absence à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe au chef du service de l'alimentation, pour signer tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe G** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur **Jean-Bernard DERECLLENNE** à :

- Madame **Aurélié LEBON**, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjointe Madame **Christiane JURION-VIROLAN**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphes C et G** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle, ou en l'absence simultanée de la cheffe de pôle et de son adjointe, à Madame **Sandra CHEDOZEAU**, cheffe de l'unité de santé et protection des animaux, à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - Madame **Lise CAMEROUN**, cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, ou son adjoint Monsieur **Eric LANDAU**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction.
- Madame **Josiane SARANT**, cheffe du service formation et développement, ou en son absence à Madame **Stelle DIBANDI**, adjointe à la cheffe du service formation et développement, pour signer tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1,
 - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe ;
 - des actions de l'autorité académique décrites ci-après et complétées par l'annexe 3 :
 - 1 - Gestion courante des établissements publics et privés :
 - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
 - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des agents contractuels d'enseignement régional,
 - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
 - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
 - e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
 - f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
 - g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.
 - 2 – Examens :
 - a. organisation et gestion des examens,

- b. délivrance des titres et diplômes,
 - c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).
- 3 - Formation professionnelle continue, apprentissage :
- a. habilitations à la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation des diplômes de formation professionnelle continue et apprentissage,
 - b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par unités capitalisables,
 - c. organisation, gestion et délivrance des Certiphyto,
 - d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
 - e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
 - f. dérogations aux conditions d'entrée en formation.
- 4 - Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :
- a. mission de vie scolaire,
 - b. mission d'animation et de développement des territoires,
 - c. mission d'insertion scolaire et sociale,
 - d. suivi de l'exploitation agricole, développement et expérimentation
 - e. mission de coopération internationale.
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Marie BASCOU**, cheffe du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour signer tous les documents et décisions relevant :
- de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
 - de la réalisation du réseau comptable agricole ;
 - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Yves THÔLE**, chef du poste frontalier de Guadeloupe, ou en son absence à madame **Lise CAMEROUN**, pour signer tous documents et décisions relevant :
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Nicole HUM**, cheffe de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou en son absence à Monsieur **Mikhaïl PANTCHICHKINE**, adjoint du chef d'unité, pour signer tous documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 2 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 **paragraphe G, point 2**, de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - de la gestion des personnels de l'unité territoriale, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

TITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP)

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **François LÉTOUBLON** directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » des programmes 215, 206, 143, 149 et 362

En l'absence du directeur, subdélégation est donnée à Monsieur **François LÉTOUBLON**, directeur adjoint, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés et à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe au chef du service de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes 215 et 206 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1.

Article 7 – Subdélégation de signature du directeur pour les opérations relevant du BOP 354

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **François LÉTOUBLON**, directeur adjoint, pour procéder à la réception et la programmation des crédits du BOP 354 (unité opérationnelle 0354-D971-DAAF) selon les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté visé à l'article 1.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, la subdélégation décrite à l'alinéa précédent, est exercée par Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, et par Madame **Nicole HUM**, cheffe de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 8 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 6 et 7 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 9 - Engagement des crédits de l'ODEADOM

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **François LÉTOUBLON**, directeur adjoint, pour procéder à la signature des arrêtés ou conventions, pris en contrepartie du FEADER, engageant des crédits ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 € tel que précisé à l'article 9 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 10 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

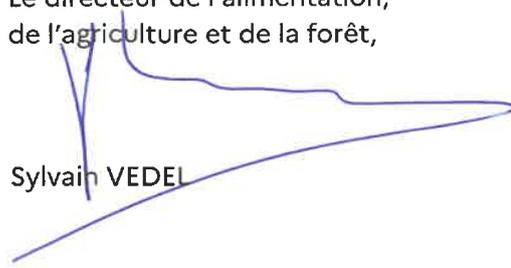
Article 11 - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

Article 12 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le 15 juin 2023

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain VEDEL



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL

I. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service de l'économie agricole, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 - Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface ;
- A2 - Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;
- A3 - Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;
- A4 - Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;
- A5 - Correspondances relatives à l'instruction des aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), *hors liquidation et paiement* ;
- A6 - Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre *hors liquidation et paiement* ;
- A7 - Correspondances relatives aux contreparties nationales aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :

- B1 - Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF ;
- B2 - Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

C - Tutelle de la chambre d'agriculture

- C1 - Toute correspondance relative à cette tutelle, **à l'exception des correspondances portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables.**

D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides

- D1 - Toute correspondance relative à la coordination des contrôles ;
- D2 - Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité **à l'exception des cas de déchéance totale.**

II. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 - Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;
- A2 - Décisions et correspondances relatives aux mesures agro-environnementales (MAEC) et au soutien à l'agriculture biologique ;
- A3 - Décisions et correspondances relatives aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Installation - cessation

- B1 - Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- B2 - Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé et du stage de 6 mois ;
- B3 - Agrément et validation du plan de professionnalisation personnalisé et correspondances relatives ;
- B4 - Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances relatives ;

- B5 - Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité ;
- B6 - Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (programme AITA).

ANNEXE 2 : ALIMENTATION, ENVIRONNEMENT ET PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Modalités selon lesquelles délégation de signature est donnée au **chef de service de l'alimentation**, pour tous les documents et décisions relevant des compétences de son service :

Types de courriers ou d'actes administratifs	Signataire *
→ Courriers aux administrés	
Bordereau de transmission de documents types	Agents
Courrier de simple transmission de rapport d'inspection ou rappel réglementaire ne comportant aucune annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Cadre de proximité de l'agent : chef d'unité, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou chef de service
Avertissement administratif (sans prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Chef de pôle
Mise en demeure (avec prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Directeur
Mise en demeure de limitation de mouvements	Chef de pôle
→ Courriers (et courriels valant courriers) aux institutionnels et partenaires	
Notes au préfet ou au corps préfectoral (SG, DC)	Directeur
Courriers aux institutionnels ou organismes partenaires (EDE, chambre d'agriculture, FREDON, etc.)	Chef de service
Courriers circulaires aux vétérinaires sanitaires	Directeur
→ Décisions administratives	
Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance ou arrêté préfectoral portant déclaration d'infection	Directeur
Agrément d'établissement, reconnaissance de laboratoire	Directeur
Notification du classement des abattoirs	Directeur
Agrément transport (agrément transporteur, CAPTAV, animaux vivants)	Chef de service
Agréments relatifs aux traitements phytosanitaires	Chef de service
Agrément des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique	Directeur sur proposition de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire
Certificats de capacité et autorisations individuelles d'expérimenter	Chef de service
Limitation des mouvements d'animaux	Chef de service
Mesures relatives aux animaux dangereux ou errants	Directeur
Fermeture d'établissement	Directeur
Levée de fermeture d'établissement	Directeur

Reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT)	Directeur
Décision concernant l'importation de végétaux	Chef de service
Mesures imposées en matière de protection des végétaux	Directeur
Convention de délégation à des OVS ou OVVT	Directeur
Mesures d'urgence en vue d'abrèger la souffrance des animaux	Chef de pôle
Décisions en matière d'identification animale	Chef de service
Autorisation de relâcher d'animaux d'expérience	Directeur
Contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.	Directeur
Élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et non professionnel	Directeur
Fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.	Directeur
Suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de lots de produits présentant un danger pour la santé publique et la sécurité des consommateurs	Directeur
Mise en conformité de tout ou partie des produits non conformes à la réglementation ainsi que l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de ces produits dans les cas où la mise en conformité est impossible.	Directeur
→ Actions pénales	
Information préalable du procureur avant inspection dans les cas où la loi le prévoit	Chef de service, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou agent en cas d'urgence et d'absence de la hiérarchie
Transmission de procès verbaux	Directeur

* Le signataire indiqué est celui qui en premier lieu est chargé de signer le document. En cas d'absence du signataire prévu et en cas d'urgence, le document est mis à la signature de l'échelon hiérarchique supérieur. En l'absence de la direction, l'arrêté de subdélégation s'applique.

ANNEXE 3 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Matières pour lesquelles délégation de signature est donnée au **chef du service de la formation et du développement** :

- **Code rural et de la pêche maritime :**
 - **Article D 810-1** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du titre Ier (partie réglementaire du livre VIII du code rural et de la pêche maritime (CRPM)), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (*note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM*).
 - **Article R 811-12** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).
 - **Article R 811-16** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.
 - **Article R 811-26 1^{er} alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.
 - **Article R 811-26 8^o 2** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.
 - **Article R 811-42** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.
 - **Article R 811-45 II 4^{ème} alinéa et III 2^{ème} alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.
 - **Article R 811-46** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.
 - **Article R 811-52** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue

aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

- **Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).
- **Article D 811-174** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAA en Guadeloupe.
- **Code de l'éducation articles D 341-1 à D 341-22 et arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.
- **Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4**
- **Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003** relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs des EPLEFPA.
- **Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.